

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Création d'un dépôt de chlore liquéfié à l'usine des eaux de  
la Ville de BLOIS.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande en date du 17 septembre 1984 présentée par la Ville de BLOIS à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de chlore liquéfié à l'usine des eaux de BLOIS, installation rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature ;

- N° 135-3°) a) Dépôt de chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg, si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 7 000 kgs,

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS pendant 30 jours consécutifs du 3 janvier 1985 au 1er février 1985 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 février 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 janvier 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 9 janvier 1985 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 mars 1985 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Maire de la Ville de BLOIS le 20 AVR. 1985 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était accordé par l'article 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

-----

ARTICLE 1er - L'exploitation de l'installation indiquée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitation de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

I - PRESCRIPTION GENERALE

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'autorisation.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE CHLORE LIQUEFIE

ARTICLE 3 - La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers spécifiée par le pétitionnaire est de 45 mètres. Cette distance est supérieure à la valeur donnée par l'application de la formule  $d = 15\sqrt{c}$ .

Où  $d$  est la distance d'isolement exprimée en mètres et comptée à partir du bâtiment où est installé le dépôt ;

Et où  $c$ , représente la capacité, exprimée en tonnes, de l'ensemble des récipients reliés entre eux et mis en service simultanément, soit 0,5 tonnes (10 bouteilles de 50 kg).

.../...

ARTICLE 4 - Le dépôt devra être installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants au feu, coupe-feu de degré deux heures, et dont les ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures devront être fermées en service normal. Un tel dépôt ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes, et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

ARTICLE 5 - Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de la propriété.

ARTICLE 6 - Le dépôt devra être éloigné d'au moins 5 mètres :

. De toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

. De tout feu nu ;

. De tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

ARTICLE 8 - Chacune des bouteilles présentes dans le dépôt devra rester parfaitement accessible.

#### EQUIPEMENT

ARTICLE 9 - Le bâtiment contenant le dépôt de chlore pour lequel un dispositif d'absorption est prévu devra être muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection devra faire fonctionner automatiquement une alarme ; le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, sera aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 10 - Le dépôt ne comportera que des bouteilles de chlore. Il sera équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite ; cette cuve sera surmontée d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre. Sa forme devra être telle que le personnel ne puisse être atteint par des projections de soude.

Cette cuve de soude pourra être remplacée par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 11 - L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

.../...

ARTICLE 12 - Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

ARTICLE 13 - Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 14 - Plusieurs récipients étant réunis par des tuyauteries, chacun d'entre eux devra pouvoir être isolé au moyen de robinets.

ARTICLE 15 - Les liaisons entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc ...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

ARTICLE 16 - Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

ARTICLE 17 - Le chauffage des bouteilles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C. même sur une zone restreinte.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, facile d'accès et à l'intérieur du dépôt. De plus, on devra également pouvoir disposer dans les mêmes conditions de deux équipements permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore (appareils respiratoires isolants et combinaisons étanches).

ARTICLE 19 - Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les bouteilles sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment.

.../...

ARTICLE 20 - Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 16. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 - Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 22 - Le récépissé n° 38/84 du 17 septembre 1984 est abrogé.

ARTICLE 23 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 27 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) à M. le Maire de BLOIS,
- 2°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 3°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 28 - En vue de l'information des tiers :

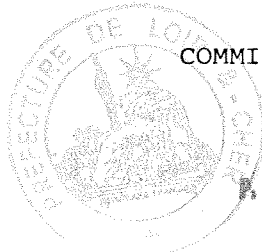
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 29 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Le Directeur de la Réglementation

BLOIS, le 24 MAI 1985

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



P. le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marcel BRUNA

Marcel MATTEAUCI